

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Lons-le-Saunier,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE MOISSEY

rue de la Serre
39290 Moissey

Références : LB/MV/2023/L_322
Code AIOT : 0005900904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement CARRIERES DE MOISSEY implanté rue de la Serre 39290 Moissey. L'inspection a été annoncée le 28/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE MOISSEY
- rue de la Serre 39290 Moissey
- Code AIOT : 0005900904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Moisey est une carrière de roche massive d'eurite autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 à poursuivre son activité pour une durée de 12 ans et pour un gisement maximal de 2 140 000 tonnes. La carrière est située sur les communes de Moisey et d'Offlanges. La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- eaux superficielles
- quantités annuelles extraites
- envol des poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection 2021 - bilan annuel matériaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Suite inspection 2021 - Plan de bornage	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
3	Suites inspection 2021 - rejet en MEST	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Gestion des effluents de procédé issus du site	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.6	Susceptible de suites	Sans objet
5	Limitation de l'envol des poussières	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 31.3	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suites inspection 2021 : tri à la source	Arrêté Ministériel du 21/09/1994, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté des réponses et actions correctives aux non-conformités relevées lors des inspections des années précédentes mais des points restent à finaliser tels que l'établissement du plan de bornage, l'entretien du bassin de décantation des eaux de lavage des produits, la limitation des quantités de matière en suspension en sortie du débourbeur-déshuileur.

Le bilan matière a été nettement amélioré et a gagné en fiabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 2021 - bilan annuel matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, bilan annuel
Prescription contrôlée: Avant de débuter toute extraction de matériaux puis à la fin de chaque année civile, l'exploitant réalise un relevé topographique des zones concernées par les opérations d'extraction, de stockage intermédiaire (transit) et de remise en état et dresse un bilan annuel portant sur les matériaux de découverte et de gisement en distinguant les quantités extraites, celles entreposées sur site, celles mobilisées dans le cadre de la remise en état et celles vendues. Ce bilan est tenu à disposition de l'Inspection. Le document "bilan annuel Moissei" établi à fin 2021 a été présenté lors de l'inspection du 14/04/2022. Deux demandes de compléments ont été formulées. Demande de complément n°1 : La destination de ce stock doit être précisée. - onglet "stock" : cet onglet reprend les volumes des différents lieux de stockage des matériaux prêts à être expédiés relevés par le géomètre en date du 08/12/2021. A ces volumes sont ajoutés un stock d'eurite en cours de traitement et un stock de matériaux extraits mais pas encore traités. Ces données sont utilisées dans l'onglet "gisement" - onglet "gisement" : le fichier établit les tonnages de gisement extrait suivant 2 méthodes : * par le relevé du géomètre en volumes converti en quantité en utilisant la densité appliquée à la différence entre les quantités totales extraites et les quantités utilisées pour la remise en état ; * par le calcul en additionnant les quantités de matériaux expédiés au différentiel de stock constaté entre 2021 et 2020. Les quantités de matériaux expédiés sont une donnée connue exprimée en tonnes alors que les quantités de stocks sont calculées à partir de la donnée des relevés géomètres en volume convertie en quantité en utilisant la densité Un écart de l'ordre de 35% est constaté entre les quantités extraites calculées à partir du relevé géomètre et les quantités calculées à partir des matériaux expédiés et des différentiels de stocks. . Demande de complément n°2 : les écarts constatés entre les différentes méthodes étant conséquents, l'exploitant devra en expliquer l'origine, notamment justifier les différentes densités utilisées (par exemple la densité utilisée pour les matériaux expédiés qui devrait s'apparenter à la densité des stocks), la prise en compte ou non des quantités de gisement non commercialisable dans les différentes sources de données. Constats : Réponse de l'exploitant le 06/07/2022 : DC n°1 : Le stock de 0/150 de 781m3 a été entièrement utilisé en 2021 pour la création et l'entretien de pistes. Il a en effet été oublié dans le cumul des quantités de déchets utilisées pour la remise en état à fin 2021. DC n°2 Les écarts constatés dans le tableau proviennent de différentes origines : - Certains stocks ont été volontairement non intégrés dans le tableau de 2020 (comme le stock de 0/2 situé vers le stade de foot, car considéré comme non commercialisable), - L'absence de cubature du tas de « pré-stock » (vers la trémie) et suivi arbitraire du stock pile, - La quantité de blocs d'enrochement à traiter en 2021 a probablement été surestimée (évaluation visuelle),

- Des erreurs de formules ont été repérées dans le tableau.

Tout comme pour la gestion du fichier et des éléments renseignés au titre de 2020, les densités ont été déterminées par l'ancien responsable d'exploitation. Des analyses en laboratoire seront effectuées en 2022 pour déterminer les densités à retenir pour les sables/graves et les gravillons. Notons toutefois que les gros écarts proviennent à l'origine des données de 2020. La situation de l'année 2022 sera donc plus fiable (car se compare avec les données de 2021) d'autant plus que la conception du tableau de suivi sera revue pour repartir sur des bases claires et cohérentes.

CONSTAT INSPECTION

=> le tableau présentant le bilan annuel a été modifié pour 2022 et conforté de données supplémentaires : le bilan fourni comprend l'ensemble des éléments demandés à l'article 3 de l'AP de 2017, à savoir les matériaux de découverte et de gisement en distinguant les quantités extraites, celles entreposées sur site, celles mobilisées dans le cadre de la remise en état et celles vendues.

Demande de compléments : l'exploitant précisera comment il réalise son suivi de production (donnée fournie en tonnes dans la partie suivi extraction).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, bornage
Prescription contrôlée: Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; - des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 18 ; - une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ; - des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ; sur la moitié Est au moins de la clôture, l'affichage comporte de plus la mention « Attention carrière. Tirs d'explosifs réguliers, se renseigner en mairie sur les dates des campagnes de tirs »; - un accès à la carrière tel que défini à l'article 27 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signalent la sortie des camions de la carrière ; - un plan de circulation à l'intérieur de la carrière. Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Constat du rapport de la visite d'inspection du 14/04/2022: Demande de complément : l'exploitant indique qu'il transmettra les deux propositions d'avenant aux contrats de forage dans un même porter-à-connaissance en vue d'intégrer ces parcelles à l'arrêté préfectoral d'autorisation. (pour rappel: parcelles ZE 102 et ZE 56 situées sur la commune d'Offlanges, et parcelles ZE 191 et ZE 193 situées sur la commune de Moisey) Constats : Réponse de l'exploitant le 06/07/2022: Il confirme la transmission des 2 propositions d'avenant aux contrats de forage dans un même porter-à-connaissance. Pour information, la commune de Moisey est favorable pour régulariser la situation sur les parcelles ZC 189, 191, 193 et 195 (une délibération de la commune de Moisey a été signée en ce sens lors d'une séance du conseil municipal le 18 mai 2022). Constat de l'inspection le 26/07/2023: L'exploitant a transmis une copie de l'avenant au contrat de forage entre la commune de OFFLANGES et la société des CARRIERES DE MOISSEY concernant les parcelles n°111, 115 et 116 de la section ZE. DEMANDE DE COMPLEMENTS: L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il déposerait fin 2023/début 2024, un dossier de porter à connaissance de demande de modifications sur les éléments suivants: - le plan de bornage, - l'îlot de sénescence, (suite au défrichement de l'ONF de 0,17ha dans l'îlot de 0,45 ha), - le phasage d'extraction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites inspection 2021 - rejet en MEST

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée: Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage- durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ; - DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NET 90 101) ; - Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution). Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures (sauf pH : en valeur instantanée) ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Constat de l'inspection du 14/04/2022: Non conformité : les résultats ne sont pas conformes en MEST sur le point de rejet en sortie du séparateur : valeur mesurée de 230 mg/l pour une valeur limite d'émission de 35 mg/l. L'exploitant doit poursuivre les actions correctives déjà engagées sur l'entretien de séparateur pour évaluer l'impact de cette action à plus long terme.
Constats : Réponse de l'exploitant le 06/07/2022 : Les actions correctives déjà engagées pour la conformité de nos rejets en MEST vont être maintenues dans le temps, à savoir : - Le contrôle visuel mensuel du couloir de décantation, avec curage de ce dernier dès que nécessaire, - L'entretien du bassin de décantation et du séparateur hydrocarbure au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire si un évènement devait survenir. Constat lors de la visite du 14/04/2023: - L'exploitant a mis en place un registre de contrôle du couloir de décantation (contrôle mensuel) depuis novembre 2021, - l'entretien du séparateur à hydrocarbures a été réalisé le 11/07/2023, NON-CONFORMITE: les résultats des analyses réalisées du 26 au 27/09/2022 ne sont toujours pas conformes en MEST sur le point de rejet en sortie du séparateur : valeur mesurée de 230 mg/l pour une valeur limite d'émission de 35 mg/l.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des effluents de procédé issus du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.6
Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans l'eau
Prescription contrôlée: Les eaux de procédé générées sur le site sont issues des seules opérations de lavage et de rinçage de certains produits (2/4 mm, 4/6 mm et 6/10 mm) nécessitant un lavage afin d'enlever les fines de concassage adsorbées sur ces matériaux. L'installation de lavage se situe à l'Ouest de la RD 37. Elle fonctionne en circuit fermé avec deux bassins de récupération d'eau de pluie, Les eaux sont pompées dans le bassin Est, utilisées pour le lavage puis rejetées dans le bassin Ouest. La recharge des bassins est assurée par les seules précipitations. Le circuit de recyclage des eaux est conçu de manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles du milieu naturel. Le bassin de décantation est curé régulièrement. Les matières ainsi récupérées (mélange de fines d'eurite et d'argile essentiellement) sont réutilisées pour la remise en état. Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Constat lors de la visite d'inspection du 14/04/2022: NON-CONFORMITE: l'exploitant a indiqué qu'aucun curage de ces bassins n'est effectué ce qui constitue une non-conformité au regard de l'article 30.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Réponse de l'exploitant le 06/07/2022 : Le personnel de la carrière participant à cette inspection a repris la gestion et le suivi de ce site récemment, il ne disposait donc pas d'une ancienneté suffisante pour répondre correctement à cette question. Après discussion avec le personnel de carrière, un curage a bien été effectué début 2020. Le curage de ces bassins se fera dès que nécessaire (contrôle visuel des bassins et selon l'activité du lavage des matériaux). Constat lors de la visite du 26/07/2023: DEMANDE DE COMPLEMENTS: formaliser le suivi de l'entretien / du curage du bassin par la tenue d'un registre ou autre document qui date les opérations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Limitation de l'envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 31.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée: Les mesures suivantes sont mises en place afin de limiter les émissions et la propagation des poussières : - foreuse munie d'un filtre anti-poussières ; - confinement (à visée essentiellement phonique) du concasseur primaire ; dispositif de brumisation sur les blocs déversés dans la trémie du concasseur ; le cas échéant, un dispositif d'aspiration des poussières est mis en place ; - capotage des bandes transporteuses de l'installation de traitement, au moins celles situées après le concasseur secondaire ; - dispositif d'aspiration suffisamment dimensionné, relié à un dispositif de filtration efficace (*), à chaque jetée de tapis, au moins au niveau des concasseurs tertiaires ; le bon fonctionnement de ce dispositif fait l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant dont les modalités sont fixées par une procédure tenue à disposition de l'Inspection ; les poussières aspirées sont réutilisées par l'exploitant dans des conditions ne favorisant pas leur envol ; - limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions sur les pistes de la carrière à 30km/h; - arrosage des pistes (à partir de l'eau présente dans les bassins de récupération des eaux de ruissellement) par temps sec ; - passage des camions sortant de la carrière dans un laveur de roues. La sortie de la carrière est par ailleurs revêtue en enrobé jusqu'à la route départementale ; - un balayage mécanique régulier est effectué en fonction du besoin ; - bâchage des camions ; - les engins sont conformes à la réglementation relative aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont régulièrement entretenus. Constat lors de la visite du 14/04/2022: Non conformité : dans l'ensemble, les dispositifs de limitation d'envol des poussières sont bien mis en place, il convient toutefois de relever les points suivants qui génèrent encore des poussières : - la piste d'arrivée vers la trémie ne fait pas l'objet d'un arrosage - le système d'arrosage est en cours de réparation sur la piste qui va vers la zone d'extraction - la première trémie des installations de traitement n'est pas capotée. Constats : Réponse de l'exploitant le 06/07/2022 : La piste d'arrivée vers la trémie n'est selon l'exploitant pas source de fort envol de poussières. Aussi, il n'est pas facile d'installer un système d'arrosage sur cette zone. Un test d'épandage de chlorure de calcium sur cette portion sera réalisé d'ici fin 2022. La conception du système d'arrosage de la piste qui va vers la zone d'extraction doit être réétudiée. La première trémie des installations de traitement n'est effectivement pas capotée mais l'exploitant note qu'elle est équipée d'un système de brumisation qui permet de limiter fortement l'envol des poussières. Constat lors de la visite d'inspection du 26/07/2023: L'exploitant indique que le test d'épandage de chlorure de calcium n'a pas été réalisé et ne sera pas fait. L'exploitant va utiliser une citerne mobile sur tracteur pour l'arrosage des pistes. DEMANDE DE COMPLEMENTS: l'exploitant fera un retour l'année prochaine sur l'utilisation de ce système d'arrosage en indiquant son efficacité et les éventuelles améliorations à apporter.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites inspection 2021 : tri à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/09/1994, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les diverses catégories de déchets sont collectés séparément puis valorisées vers des installations dûment autorisées. Constat lors de la visite d'inspection du 14/04/2022: Non-conformité : en revanche, sur cette même zone sont stockés sur le sol différents types de déchets qui ne sont pas triés ni identifiés séparément dans l'attente du passage du prestataire de collecte. Ces déchets sont constitués de matières valorisables : bois (palettes, planches) ; pièces métalliques ; tubes en plastiques et devraient être triés et stockés de manière différenciée (benne ou zone distincte).
Constats : Réponse de l'exploitant le 06/07/2022 : Comme évoqué lors de votre visite du 14/04/2022, un tri des déchets sur la zone attenante à l'atelier est en cours. Les différents types de déchets (ferrailles, bois ...) ont été triés et pour la plupart déjà envoyés vers les destinations appropriées. A l'avenir, les futurs déchets seront triés et identifiés sur la zone attenante à l'atelier avant passage des prestataires de collecte. Constat lors de la visite d'inspection du 26/07/2023: Sur la zone attenante à l'atelier, les déchets sont triés, mis dans des bacs ou containers adaptés et identifiés avant passage des prestataires de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet